



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2015-DDT/SABE/EAU/N° 14 en date du 23 MARS 2015

**autorisant l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6) à pratiquer
des pêches à des fins scientifiques**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2014-C-01 en date du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle – compétence générale ;
- VU La décision n° 2014 – DDT/SG/AJC n° 1 en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la demande en date du 11 février 2015 présentée par l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6) ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 février 2015 ;
- VU l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 18 février 2015 ;
- VU Les résultats de la consultation du public organisée du 20 février au 08 mars 2015 en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant l'intérêt scientifique d'inventaire et d'information sur l'impact écologique des espèces invasives présents dans la rivière Moselle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

L'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6) - Institut d'Ecologie et des Sciences de l'Environnement, dont le siège est situé au 7 Quai Saint-Bernard à 75252 – PARIS Cedex 05, représenté par le Dr. Vincent MEDOC, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des espèces de poissons invasifs dans la Moselle à Berg-sur-Moselle et Koenigsmacker dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent projet d'arrêté prévoit la réalisation d'un programme visant à modéliser la prédation des espèces de poissons invasifs pour mieux comprendre et prédire leur impact écologique dans les écosystèmes colonisés.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE PECHE

Les pêches interviendront du 15 mars au 30 juillet 2015 :

ARTICLE 4 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Est personnellement bénéficiaire de l'autorisation et responsable de son exécution matérielle :

- Dr Vincent MEDOC, maître de conférences,
- Thierry SPATARO, maître de conférences à l'Agro Paris Tech,
- Marie-Laure HUBERT, étudiante.

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets, si nécessaire.

L'utilisateur de matériel de pêche, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail.

ARTICLE 6 - DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Les poissons capturés seront transportés vivants vers le lieu des expériences, puis maintenus en aquariums 15j avant l'expérimentation pour une acclimatation aux conditions de laboratoire. Cela facilite la standardisation des conditions expérimentales et évite tout risque de propagation.

Les expériences se dérouleront à la station biologique de Foljuif, située à Saint-Pierre Lès Nemours en Seine et Marne (77140).

Une fois les tests terminés, les poissons invasifs seront éliminés.

ARTICLE 7 - ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 8 - FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau), le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération de pêche de la Moselle en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 9 - COMPTE- RENDU D'EXECUTION

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau).
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au président de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique

ARTICLE 10 - RAPPORT ANNUEL

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 11 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 12 - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 13 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 14 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au **31 décembre 2015**.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

* soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 18 - EXECUTION DE L'ARRETE

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le directeur départemental des territoires,
- l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6) - Institut d'Ecologie et des Sciences de l'Environnement,
- le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'ONEMA,
- la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires**



Jean KUGLER

